

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant fusion par absorption de l'Institut communal  
d'enseignement professionnel à Fleurus par l'Athénée royal  
Jourdan à Fleurus**

**A.Gt 17-05-1999**

**M.B. 01-12-1999**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle que modifiée;

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 décembre 1989 relatif à la dénomination des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné en date du 26 novembre 1997;

Vu le protocole de Négociation du Comité de secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux - Section II, du 11 juillet 1997;

Considérant que le nombre d'élèves inscrits au 1er octobre 1996 à l'Institut communal d'enseignement professionnel à Fleurus est inférieur à la norme de maintien requise,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'Institut communal d'enseignement professionnel à Fleurus est fusionné par absorption par l'Athénée royal Jourdan à Fleurus.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1999.